



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 55.2023 - édition du 07/03/2023





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023 - 166.

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-642 du 23  
septembre 2020 portant interdiction d'utiliser l'eau  
du réseau de Canaux à Andon à des fins  
alimentaires

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5;

Vu la restriction d'usage prononcée le 20 août 2020 en raison de la mauvaise qualité bactériologique de l'eau du réseau Canaux, et les obligations d'information des usagers qui en découlent pour le syndicat intercommunal des trois vallées;

Vu le rapport hydrogéologique du 18 décembre 2020 ;

Vu les conclusions de la visite de l'ARS le 25 janvier 2023 et les travaux réalisés par SUEZ : construction d'une station de traitement de l'eau ;

Vu les résultats conformes aux exigences du code de la santé publique des analyses de l'échantillon d'eau prélevé le 25 janvier 2023 ;

Considérant que les ouvrages mis en place répondent aux recommandations émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 18 décembre 2020, validées par l'ARS ;

Considérant que l'eau distribuée par le syndicat intercommunal des trois vallées dans le hameau de Canaux fait l'objet d'un traitement de désinfection adapté aux caractéristiques des lieux et de la ressource en eau ;



Considérant que le syndicat intercommunal des trois vallées n'a pas encore régularisé la ressource en eau au titre des articles L. 1321-2 et L. 1321-7 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2020-642 du 23 septembre 2020 portant interdiction d'utiliser l'eau du réseau de Canaux à Andon à des fins alimentaires est abrogé.

**Article 2** : Le syndicat intercommunal des 3 vallées est mis en demeure de régulariser la ressource en eau au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et de solliciter l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article L1321-7 du code de la santé publique) dans le délai d'un an.

**Article 3** : Le syndicat intercommunal des trois vallées doit se soumettre aux dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique, en particulier en assurant la surveillance de la qualité de l'eau et se soumettant au contrôle sanitaire.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal des trois vallées en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Andon et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans la commune d'Andon pendant le délai minimum d'un mois.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

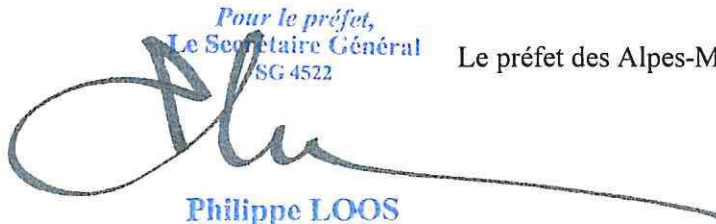
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président du syndicat intercommunal des trois vallées, le maire d'Andon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 7 MARS 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Philippe LOOS





HÔPITAL DE CANNES  
SIMONE VEIL

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

## NOTE D'INFORMATION N°2023/53

### AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES 2 POSTES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE

Diffusée le : 02/03/2023 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

#### REF. TEXTES :

- Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH.
- Arrêté du 25/06/2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH.

**UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES est ouvert par l'Hôpital de Cannes Simone Veil, en vue de pourvoir 2 POSTES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE.**

#### Aptitude à concourir :

**Concours interne sur titres :** Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

**Concours externe sur titres :** Les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

#### Modalités de sélection :

La sélection des candidats pour ces concours interne et externe sur titres repose sur :

- Une analyse de la complétude du dossier reposant sur la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et sur l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

#### Composition du jury (2 membres extérieurs à l'Etablissement)

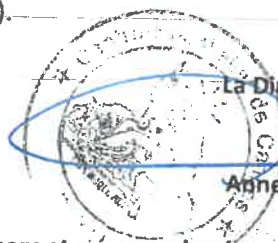
- Du Directeur ou son représentant
- Un membre représentant les personnels de direction
- Un directeur des soins
- Un cadre de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant

#### Modalités de candidature :

Le dossier doit impérativement comprendre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics et des formations ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Un projet professionnel retraçant l'expérience et les projets du candidat dans la fonction de cadre de santé.

Ce dossier sous-forme dématérialisée doit être adressé par mail à l'adresse suivante : [drhcarrieres@ch-cannes.fr](mailto:drhcarrieres@ch-cannes.fr) dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **2 AVRIL 2023** (Délai de rigueur).



La Directrice des Relations Humaines

Anne-Sophie AUBERT

**La composition du jury et les dates des épreuves seront communiquées ultérieurement**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

N° 2023 - 170

Nice, le 7 mars 2023

### **ARRÊTÉ**

**Réglémentant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 2022-534 du 21 juin 2022 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a réglémenté la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**SUR proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**Article 2** : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 7 mars 2023 jusqu'au 6 septembre 2023.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**Article 8 :** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594

Benoit HUBER

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2023.166 Andon interdit.eau reseau canaux abrog.....	2
Etablissement Public.....	4
Hôpital de Cannes.....	4
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	4
Avis concours interne sr titres 2 postes cadres sante.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Securite publique.....	5
AP 2023.170 Reglmt. vente...conso. protxyde azote AM.....	5



## Index Alphabétique

AP 2023.166 Andon interdit.eau reseau canaux abrog.....	2
AP 2023.170 Reglmt. vente...conso. protxyde azote AM.....	5
Avis concours interne sr titres 2 postes cadres sante.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	5
Hôpital de Cannes.....	4
A.R.S PACA.....	2
Etablissement Public.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5